

DECISION N°2018-387/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Hôtel SIGRI avec l'Office Nationale du Tourisme Burkinabè (ONTB) dans le cadre du règlement des factures de restauration ci-dessous :

- facture n°001/HS/2014 de deux cent trente mille (236 000) F CFA ;
- facture n°004/HS/2014 de deux cent trente mille (236 000) F CFA ;
- facture n°001/HS/2015 de cent soixante-dix-sept mille (177 000) F CFA ;
- facture n°002/HS/2015 de cent quatre-vingt mille (180 000) F CFA ;
- facture n°004/HS/2016 de quatre millions quatre cent soixante-quinze mille (4 475 000) F CFA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 11 juin 2018 de l'Hôtel SIGRI relativement au paiement des factures ci-dessus citées ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa OUEDRAOGO et Boureima DRABO, représentant l'Hôtel SIGRI ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roch O. LINGANI et Dontiaga SOMDA, représentant l'ONTB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Hôtel SIGRI avec l'ONTB dans le cadre du règlement des factures pour la prestation de services de restauration ;

qu'en la matière il n'y a pas eu de contrat formalisé entre le requérant et l'autorité contractante fondant la compétence de l'ORD en matière de conciliation ;

qu'au regard des dispositions des articles 31 et 32 sus visés, il y a lieu de dire que l'ORD n'est pas compétent pour en connaître ;

sur ce ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de l'Hôtel SIGRI avec l'ONTB dans le cadre du règlement des factures de services de restauration ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National